

Résolution (52) 35 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (23 mai 1952)

Légende: Par cette résolution du 23 mai 1952, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe approuve le principe qui est à la base des propositions britanniques connues sous le nom de "Plan Eden" d'instaurer une liaison organique entre l'organisation et les communautés restreintes.

Source: Documents du Comité des Ministres 1952 II. Onzième session 22-23 mai 1952 - Strasbourg. 1952. Strasbourg: Conseil de l'Europe.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_52_35_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_23_mai_1952-fr-5226da7c-d552-439e-9ea5-406a95626bb4.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Résolution (52) 35 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe : Rôle du Conseil de l'Europe dans la nouvelle organisation de l'Europe — Propositions britanniques (23 mai 1952)

Le Comité des Ministres,

Vu les propositions du Royaume-Uni préconisant la conclusion d'arrangements au sein du Conseil de l'Europe afin de permettre au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative d'agir en qualité d'institutions ministérielles et parlementaires des communautés restreintes ;

Vu le questionnaire établi par ses Délégués pour permettre aux gouvernements de préciser leur point de vue sur ces propositions ;

Ayant entendu les observations présentées à ce sujet par ses membres ;

Approuve le principe qui est à la base des propositions britanniques d'instaurer une liaison organique entre les communautés restreintes et le Conseil de l'Europe ;

Déclare que ce principe s'applique aux relations entre le Conseil de l'Europe et les communautés restreintes, plus particulièrement en ce qui concerne leurs institutions ministérielles et parlementaires ;

Et, constatant que dans la phase actuelle et avant que de telles communautés restreintes aient pris naissance, le mécanisme des relations à établir entre ces dernières et le Conseil de l'Europe ne saurait être définitivement mis au point ;

Décide :

1. de transmettre à l'Assemblée Consultative la documentation appropriée en vue de recueillir son opinion quant aux meilleurs moyens de mettre en application les propositions du Royaume-Uni ;
2. de charger le Secrétaire Général de recueillir également l'avis des gouvernements participant à des communautés restreintes ;
3. de charger le Secrétaire Général de demander l'avis des communautés restreintes dès leur entrée en fonction ;
4. de charger ses Délégués de se livrer à une étude approfondie du problème sur la base des avis recueillis ;
5. de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session.